

N° 5471⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2007-2008

PROJET DE LOI**autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la
réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE,
DE L'ENERGIE, DES POSTES ET DES SPORTS**

(11.10.2007)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président-Rapporteur; M. John CASTEGNARO, Mme Colette FLESCH, M. Henri GRETHEN, M. Jacques-Yves HENCKES, Mme Françoise HETTO-GAASCH, MM. Henri KOX, Marcel SAUBER, Marco SCHANK, Jos SCHEUER et Marc SPAUTZ, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil le 4 mai 2005.

L'avis de la Chambre des Métiers est daté au 1er juin 2005.

L'avis de la Chambre de Commerce a été rendu le 16 août 2005.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 4 juillet 2006.

Au cours de sa réunion du 7 novembre 2006, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports a nommé M. Alex Bodry rapporteur du projet de loi sous rubrique et a procédé à un premier examen du projet de loi. La commission a analysé le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'Etat lors de sa réunion du 23 novembre 2006. La commission a adopté le présent rapport le 11 octobre 2007.

*

II. INTRODUCTION**1. L'énergie électrique au Luxembourg**

L'histoire des débuts de la production d'électricité est intimement liée au Luxembourg à l'histoire de la sidérurgie. En effet, dans les années vingt du vingtième siècle, les usines sidérurgiques, grâce aux gaz provenant des hauts-fourneaux, étaient les seules grandes productrices d'électricité. Avant la Première Guerre mondiale la production de ces usines dépassait de loin leur propre consommation et le projet de l'électrification générale du pays commençait à faire son chemin.

Ce n'est qu'en 1927 et 1928 que ce projet put se concrétiser sous la forme de la création de la société coopérative SOTEL qui a eu comme objet non seulement la fourniture en électricité des usines sidérurgiques, mais aussi l'approvisionnement du réseau public exploité par la société CEGEDEL, créée en 1928.

La récession économique des années trente suivie de la Deuxième Guerre mondiale allaient retarder le développement du secteur électrique luxembourgeois jusqu'au début des années cinquante. Ce n'est

qu'à cette époque que l'on commença à tirer profit du potentiel hydroélectrique de notre pays en aménageant tout d'abord des barrages à Esch-sur-Sûre et à Rosport et en réalisant ensuite l'une des plus importantes centrales de pompage à accumulation à Vianden. Au moment de leur mise en service, les centrales d'Esch-sur-Sûre et de Rosport couvraient un quart de la demande en électricité du pays et SOTEL fournissait le reste.

Cependant, suite à une utilisation plus rationnelle des hauts-fourneaux, le volume de gaz disponible pour la production d'électricité diminua. Parallèlement, l'automatisation de plus en plus poussée des procédés de fabrication de ces mêmes usines fit augmenter la consommation si bien qu'il fallait trouver d'autres sources de production d'électricité. C'est dans ce contexte que le réseau public de la centrale de Vianden fut raccordé au réseau électrique allemand RWE. En 1964, les fournitures de RWE et de nos centrales hydroélectriques ont pris le relais de la fourniture de SOTEL pour le compte du réseau public.

Au début des années soixante, la consommation du réseau public s'élevait à 230 GWh, mais le développement rapide de notre économie allait porter ce chiffre au sextuple en 1975. Les fournitures en provenance de nos centrales hydroélectriques commençaient à devenir insignifiantes et il devenait clair que sans parc de production autochtone, le Luxembourg était entièrement tributaire de l'étranger.

C'est au milieu des années quatre-vingt-dix que le Gouvernement luxembourgeois, encouragé par le développement prometteur de la technologie des cycles combinés avec turbines à gaz et à vapeur, lance une étude de faisabilité de la construction d'une centrale TGV (Turbine Gaz Vapeur) au Grand-Duché de Luxembourg. Au même moment, la sidérurgie envisage d'abandonner la filière „fonte“ au profit d'aciéries électriques. Etant donné que cette technologie engendra un accroissement significatif de la consommation d'électricité, l'autorisation d'exploitation de la première aciérie électrique à Esch-Schiffange mit l'ARBED dans l'obligation d'analyser la faisabilité d'une production d'électricité sur le site afin d'éviter dans la mesure du possible l'importation d'électricité et la construction de nouvelles lignes haute tension.

2. L'amélioration du rendement de la centrale TWINerg

En 1995, le Gouvernement et l'ARBED prirent la décision de constituer un groupement d'intérêt économique, appelé GIE-TGV, ayant pour objet de promouvoir la construction d'une centrale TGV sur le territoire luxembourgeois. Un appel d'offres fut lancé. Les candidats devaient offrir obligatoirement une solution de base établie sur une centrale de 200 MW environ et, en variante, ils pouvaient offrir une solution allant jusqu'à 350 MW. Pour chaque variante, les candidats devaient prévoir un soutirage d'énergie thermique garanti jusqu'à 25 MW thermiques afin d'alimenter un réseau de chaleur urbain à réaliser à Esch/Alzette.

L'affaire fut finalement adjugée le 19 janvier 1998 à ELECTRABEL, qui constitua par la suite TWINerg, société anonyme de droit luxembourgeois, qui devint propriétaire et gestionnaire de la nouvelle centrale électrique.

Les offres remises par tous les candidats montraient qu'une centrale de 350 MW serait plus rentable qu'une centrale de 200 MW. Cependant, étant donné qu'une centrale d'une telle envergure entraînerait des problèmes concernant les émissions nationales de CO₂, l'autorisation d'exploitation émise le 28 avril 1999 prévoit l'obligation dans le chef de TWINerg S.A. de soutirer l'énergie thermique pour approvisionner un éventuel réseau de chaleur jusqu'à ce qu'un rendement global de la centrale de 75% soit atteint.

La centrale TGV est constituée de manière à permettre un soutirage d'énergie thermique à différents points de la turbine à vapeur, ce qui permet d'améliorer le rendement global de la centrale. Cependant, afin de pouvoir approvisionner un réseau de chaleur urbain, il faut soutirer l'énergie thermique au niveau de la turbine à vapeur. Or, dans ce cas, l'énergie dérivée n'est plus à la disposition pour la production d'électricité. On peut donc dire que le rendement de production d'électricité chute tandis que le rendement global de la centrale augmente.

Comme la centrale est située à proximité des friches industrielles d'ARCELOR, dont notamment la partie de Belval-Ouest en cours de développement par AGORA, une analyse approfondie des possibilités d'alimentation de ces nouveaux projets par un réseau de chaleur s'imposait. Ainsi, l'Etat, les communes concernées (Esch/Alzette et Sanem) et AGORA ont par conséquent décidé en 2002 de constituer un groupement d'intérêt économique, dénommé GIE-Sudcal, qui chargea un consultant

d'entreprendre une synthèse des études déjà réalisées dans le contexte d'une réalisation d'un réseau de chaleur à proximité de la centrale TGV et de procéder à une étude de faisabilité et de rentabilité détaillée. Cette étude, finalisée en février 2003, a montré qu'un réseau de chaleur urbain alimentant le nouveau quartier de Belval-Ouest (Cité des sciences, Université, Square Mile, Belval Sud, Belval Nord et Parc) est économiquement réalisable sous réserve d'une subvention étatique à hauteur de 40% environ des frais d'investissement. Or, la loi du 22 février 2004 instaurant un régime d'aide à la protection de l'environnement, à l'utilisation rationnelle de l'énergie et à la production d'énergie de sources renouvelables, permet l'octroi d'un subside jusqu'à concurrence de 40% des coûts éligibles pour les investissements à réaliser.

Au départ, le GIE-Sudcal avait l'intention de soumissionner la réalisation et l'exploitation du réseau de chaleur. Or, la difficulté d'assurer un calendrier précis pour les projets à réaliser sur le site des friches industrielles aurait rendu une soumission publique problématique. Il fut donc décidé que l'Etat sera l'actionnaire majoritaire et en même temps il ne sera plus nécessaire d'allouer le subside de 40% mentionné plus haut. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, cette mesure résulte dans une économie de fonds de plus de 7 millions d'euros pour la trésorerie de l'Etat. Le projet de loi prévoit un engagement de l'Etat à la mise à disposition d'une garantie bancaire pour le montant de l'investissement jusqu'à concurrence de 18 millions d'euros, ainsi qu'à une participation au capital social jusqu'à 31.000 euros.

Suite à de nouveaux enseignements, une mise à jour de l'étude de 2003 s'avéra nécessaire. Il en résulta que l'utilisation de la chaleur dégradée en provenance de Profilarbed était plus compliquée qu'initialement prévue. Cette piste impliquant Profilarbed a donc été abandonnée. Ensuite, dans le cadre du projet AGORA, un premier tronçon de quelque 2.000 mètres de conduites pour le réseau de chaleur a été posé afin d'éviter une coûteuse réouverture des tranchées par la suite.

Ainsi, le projet se limite pour l'instant à la construction et à l'exploitation du réseau de chaleur et à la mise en place d'un échangeur de chaleur de 28 MW_{th} sur le site de TWINerg S.A.

Il est clair que la réalisation d'un réseau de chaleur urbain au départ de la centrale TGV n'est pas une nécessité en soi, étant donné que ce site pourrait être alimenté de manière classique à l'aide de chaudières décentralisées. Cependant, la réalisation de ce réseau permettra de diminuer les émissions de CO₂ au niveau national et d'améliorer ainsi le bilan luxembourgeois en ce qui concerne les engagements découlant du protocole de Kyoto. Toute autre solution produisant davantage de CO₂ impliquerait l'achat de droits d'émission afin de compenser les émissions produites. Certes, l'achat des droits d'émission reviendrait dans le court terme à la solution la moins onéreuse, mais ne constituerait certainement pas un investissement judicieux. En effet, contrairement aux droits d'émissions, la réalisation d'un réseau de chaleur urbain permettra de générer des revenus provenant de la vente de chaleur qui, à long terme, rentabiliseront l'investissement.

Le projet de loi sous rubrique prévoit finalement la création d'une société anonyme dénommée SUDCAL S.A., qui sera propriétaire des infrastructures – donc du réseau de chaleur – et exploitant de ce même réseau. Ceci permettra de faire avancer le processus de réalisation et d'exploitation d'un réseau de chaleur urbain alimenté par la centrale TGV à Belval.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis émis le 1er juin 2005, la Chambre des Métiers approuve la réalisation d'un réseau de chaleur. Elle rappelle cependant que les travaux sous-traités dans le cadre de la réalisation et de l'entretien de ce réseau devront respecter les dispositions de la loi du 30 juin 2003 sur les marchés publics. En effet, même si SUDCAL S.A., en tant que propriétaire et exploitant du réseau de chaleur, est régie par le droit commun des sociétés anonymes, tel que prévu par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, il demeure que l'article 56, paragraphe (2) de la loi précitée prévoit que l'activité consistant en „la mise à disposition ou l'exploitation de réseaux fixes destinés à fournir un service au public dans le domaine de la production, du transport ou de la distribution (...) iii) de gaz ou de chaleur ou l'alimentation de ces réseaux en eau potable, en électricité, en gaz ou en chaleur“ relève du champ d'application de cette loi.

Selon la Chambre des Métiers le fait que l'Etat sera, dans une première phase, l'actionnaire unique de la société en question et en restera l'actionnaire majoritaire dans une seconde phase, ainsi que le fait que la mission de la société consiste à offrir un service public, à savoir l'établissement, l'entretien et l'exploitation d'un réseau de chaleur sont autant d'éléments justifiant l'application de la loi précitée.

Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis émis le 16 août 2005, la Chambre de Commerce s'interroge sur la viabilité de la société créée par le projet de loi. En effet, il résulte du libellé de l'article 3, que SUDCAL S.A. contractera des emprunts en vue de réaliser l'investissement. Or, les prévisions des dépenses d'investissement ne contiennent pas la charge financière constituée par le remboursement de cet emprunt. Les frais de gestion courante et d'entretien du réseau, l'achat de l'énergie auprès de TWINerg S.A. et le remboursement de l'emprunt seront financés par les rentrées financières générées par la vente de chaleur et par les fonds propres. Selon la Chambre de Commerce, il résulte desdites prévisions que les seuls frais de gestion et d'entretien excéderont jusqu'en 2007 les recettes liées à la vente de chaleur urbaine.

D'autre part, la Chambre de Commerce estime que le choix sur le mode de constitution de la société n'a pas été des plus heureux. Il aurait été plus simple et moins onéreux de constituer la société par l'apport de tous les actifs et passifs du patrimoine du GIE à la société à créer et par la liquidation subséquente du GIE. Le mode de constitution choisi par le projet de loi nécessite en effet deux actes notariés séparés: un en vue de la constitution de la société et un autre pour la reprise de l'actif et du passif, afin d'assurer la vente des 2.000 mètres de conduite pour le réseau qui sont à considérer comme des immeubles.

Finalement, la Chambre de Commerce note que la société sera gérée dans un premier temps par un gérant engagé à temps partiel. La Chambre de Commerce estime primordiale pour la réussite de cette société qu'elle dispose dès le début d'une gestion efficace, notamment afin de surveiller de près la réalisation du réseau et de négocier aux meilleures conditions les contrats à conclure avec les nouveaux clients. Il y aurait donc lieu de sous-traiter l'ensemble du volet de la gestion à une entreprise d'ores et déjà établie dans la gestion de réseaux de chaleur ou dans un domaine similaire.

Dans son avis, la Chambre de Commerce procède par ailleurs à un commentaire des articles.

Avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 4 juillet 2006, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que le projet de loi ne pourra en aucun cas être voté avant le vote du projet de loi No 5352 concernant la société européenne (SE), la société anonyme à directoire et conseil de surveillance et la société anonyme unipersonnelle (...) étant donné que l'intention exprimée par les auteurs du projet de loi aussi bien que celle des promoteurs du projet de réseau de chaleur urbain est d'associer pour le moins les communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem à la constitution et à l'administration des sociétés.

Ensuite, le Conseil d'Etat propose de supprimer l'article 4, car les dispositions qu'il contient sont superfétatoires.

La Haute Corporation émet par ailleurs des réserves quant à l'article 6 du projet de loi et regrette ne pas connaître les obligations et engagements du GIE SUDCAL. En effet, selon le Conseil d'Etat, il semblerait que la société anonyme à constituer devra d'un côté reprendre toutes les obligations et tous les engagements du GIE et d'un autre côté racheter les biens constituant son actif, sans qu'aucune compensation ne soit prévue. Un tel engagement serait économiquement inconcevable et il constituerait une condition léonine à considérer comme nulle. De plus, la Haute Corporation fait remarquer que, si des obligations devaient être garanties en supplément des dix-huit millions d'euros prévus à l'article 3, elles devront être chiffrées au vu de l'article 99 de la Constitution. Ainsi, le texte devra être amendé, sous peine d'encourir une opposition formelle de la part du Conseil d'Etat.

Finalement, l'article 7 est à supprimer, étant donné qu'il constitue la formule exécutoire des règlements grand-ducaux.

Les travaux de la commission

En résumé, le projet de loi tend à atteindre trois objectifs principaux:

- 1) l'autorisation du législateur pour une participation de l'Etat au capital social de SUDCAL S.A.;
- 2) la déclaration d'utilité publique des travaux et installations en relation avec la construction et la gestion du réseau de chaleur réalisé par SUDCAL S.A.; et
- 3) l'autorisation du législateur pour une garantie étatique au bénéfice de cette société jusqu'à concurrence d'un montant de dix-huit millions d'euros.

Les auteurs du projet de loi ont incorporé au texte un certain nombre de précisions quant aux activités et au fonctionnement de la société SUDCAL S.A.

La commission partage la volonté exprimée par le Gouvernement d'optimiser le rendement global de la centrale TGV de TWINerg S.A. La mise en place d'un réseau de chaleur aux environs immédiats de l'installation constitue la meilleure façon de réaliser cet objectif qui s'intègre parfaitement dans la stratégie nationale de réduction des émissions de CO₂ et de lutte contre le changement climatique.

A défaut d'initiative privée, il appartient à l'Etat et aux collectivités publiques de prendre leurs responsabilités et de participer activement à une utilisation rationnelle de l'énergie par le biais de la réalisation de réseaux de chaleur dans le pays.

Il importe de veiller à ce que la mise en place de telles infrastructures publiques ne se heurte pas à des obstacles juridiques insurmontables.

Le projet de loi crée les conditions indispensables pour la réalisation concrète d'un tel réseau à Belval sur le territoire des communes d'Esch/Alzette et de Sanem.

La commission souhaite que ce projet puisse renforcer l'élément novateur qui caractérise le concept de développement de ce site, en pleine reconversion.

La commission fait siennes les observations du Conseil d'Etat et préconise de limiter le texte de la loi aux seuls éléments qui nécessitent une intervention du législateur. Pour le surplus, il y a lieu de se référer à la législation applicable aux sociétés commerciales, respectivement aux statuts de la nouvelle société qui fournissent un cadre approprié pour voir régler les questions concernant le fonctionnement de SUDCAL S.A.

Finalement, la commission prend acte de la confirmation de M. le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur (doc. parl. 5471⁴) „que la garantie visée par le projet de loi sous rubrique ne constitue pas une aide d'Etat relevant de l'article 87 § 1 du Traité CE étant donné qu'elle remplit les conditions posées par la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du Traité CE relative aux aides d'Etat sous forme de garanties (Journal Officiel C71 du 11.3.2000)“.

Commentaire des articles

Ad article 1er (article 1er du texte gouvernemental)

Dans l'intérêt d'une meilleure lisibilité, le capital social minimal nécessaire à la création d'une société anonyme correspondant à 30.986,79 euros a été arrondi à 31.000 euros.

Bien qu'initialement projetée à inscrire, une participation des communes d'Esch-sur-Alzette et de Sanem au capital social de SUDCAL S.A. n'a pas pu être prévue d'office dans cet article, vu qu'une telle décision devra d'abord trouver l'aval des conseils communaux respectifs.

Le Conseil d'Etat rejoint les observations de la Chambre de Commerce. Celle-ci s'interrogeait notamment s'il ne convenait pas de préciser l'objet de la société à créer – compte tenu de l'exposé des motifs du projet de loi. De plus, les deux Corporations insistent particulièrement sur le fait que le projet de loi ne pourra en aucun cas être voté avant l'entrée en vigueur de la loi concernant la société européenne (doc. parl. No 5352).

La commission remarque que la Chambre des Députés a voté le projet de loi concernant la société européenne le 12 juillet 2006. La loi a été publiée le 31 août 2006 (Mémorial A-2006-152-0002).

Constatant que cet article a provoqué une certaine confusion parmi les chambres professionnelles, la commission tient à retenir qu'il s'agit bien, en ce qui concerne la participation de l'Etat au capital social, d'un montant *maximum* de 31.000 euros. La commission suit la proposition de la Haute Corporation d'écrire ce montant en toutes lettres.

Ad article 2 (article 2 du texte gouvernemental)

Cet article déclare tous les travaux visant la mise en oeuvre du réseau de chaleur urbain comme étant d'utilité publique. Partant, il permet de procéder à des expropriations selon la procédure prévue „pour cause d'utilité publique“ lorsque ceux-ci s'avèrent nécessaires pour permettre les travaux de construction et d'installation prévus. En plus, cet article vise à conférer à la société, dans l'intérêt de la réalisation du réseau de chaleur, le droit d'usage gratuit du domaine public et privé de l'Etat et des communes, ainsi que le droit d'usage contre l'indemnisation des terrains privés non bâtis et non clôturés.

Le Conseil d'Etat a formulé deux observations d'ordre rédactionnel. La commission a fait siennes ces deux propositions.

Ad article 3 (article 3 du texte gouvernemental)

Cet article autorise le Gouvernement à accorder la garantie de l'Etat aux emprunts et ouvertures de crédit que la société SUDCAL S.A. émettra, tout en fixant les conditions.

Le Conseil d'Etat a proposé de supprimer le premier alinéa du libellé initial qui limitait le pouvoir de décision du conseil d'administration concernant les engagements financiers à contracter aux seuls investissements en relation avec la réalisation des infrastructures nécessaires à l'exploitation d'un réseau de chaleur sur le site des friches industrielles d'Esch-Belval et environs. Le Conseil d'Etat remarque qu'il appartient au seul conseil d'administration d'une société anonyme de prendre la décision concernant les engagements financiers à contracter. De plus, la Haute Corporation propose d'adapter le dispositif à cette intention des auteurs.

La commission suit le Conseil d'Etat en supprimant le premier alinéa de l'article 3 du projet gouvernemental.

Ad article 4 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à préciser que la société SUDCAL S.A. est régie par le droit commun des sociétés anonymes. De plus, il était retenu que le Gouvernement propose à l'assemblée générale, pour nomination, les membres et les administrateurs délégués qui devront représenter l'Etat luxembourgeois au sein du conseil d'administration de la société.

Le Conseil d'Etat a suggéré de supprimer cet article en ce qu'il énonce des principes légaux communément applicables aux sociétés commerciales.

Jugeant effectivement superfétatoires les dispositions de cet article, la commission a procédé à la suppression suggérée.

Ad article 4 (article 5 du texte gouvernemental)

Cet article dispose que les comptes annuels de la société SUDCAL S.A. sont à contrôler par un réviseur d'entreprises.

La commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Ainsi, elle a supprimé la fin du libellé initial contenant la précision superfétatoire que le réviseur d'entreprises est „désigné par l'assemblée générale“. La commission a également procédé à l'adaptation rédactionnelle recommandée.

Le Conseil d'Etat remarque que tant l'obligation de contrôle que celle de la désignation d'un réviseur par l'assemblée générale devraient être inscrites dans les statuts de la société.

Ad article 6 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article prévoyait la reprise des actifs et passifs de l'ancien GIE SUDCAL, qui perd sa raison d'être, par la nouvelle société de droit privé.

En supprimant cet article, la commission a suivi l'avis du Conseil d'Etat. Celui-ci a notamment observé que „cet article est de toute façon à supprimer, car il est de la compétence de la société de reprendre, ou non, l'actif et le passif du GIE“.

Ad article 7 du texte gouvernemental (supprimé)

Cet article visait à déterminer les ministres responsables de l'exécution de la présente loi, ainsi que sa publication au Mémorial.

La commission a donné suite à la recommandation du Conseil d'Etat de supprimer cette disposition „comme constituant la formule exécutoire des règlements grand-ducaux“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, de l'Energie, des Postes et des Sports recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur qui suit:

*

IV. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

PROJET DE LOI

autorisant l'Etat à fournir une garantie bancaire pour la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain

Art. 1er. Le Gouvernement est autorisé à participer pour le compte de l'Etat, pour le montant de trente et un mille euros, dans le capital social d'une société anonyme „SUDCAL S.A.“ ayant pour objet la réalisation et l'exploitation d'un réseau de chaleur urbain.

Art. 2. Les travaux, installations et ouvrages nécessaires pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation du réseau de chaleur à implanter sont déclarés d'utilité publique, conformément à la loi modifiée du 15 mars 1979 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

La société aura le droit:

1. d'installer et d'exploiter un réseau de chaleur et tout équipement périphérique nécessaire;
2. d'assurer la surveillance du réseau de chaleur et de tout l'équipement périphérique nécessaire;
3. de procéder aux travaux d'entretien et de réparation de ces installations ainsi qu'à tous les travaux nécessaires afin de garantir leur bon fonctionnement.

Art. 3. Le Gouvernement est autorisé à garantir, pour le compte de l'Etat, le remboursement en principal, intérêts et frais accessoires, des emprunts et des ouvertures de crédit contractés jusqu'à concurrence d'un montant maximum de dix-huit millions d'euros. La durée de la garantie ne pourra excéder vingt ans à courir à partir de la date de l'entrée en vigueur de la présente loi. La garantie peut être accordée par tranches successives. Les conditions et modalités de l'octroi de la garantie de l'Etat sont fixées dans une ou plusieurs conventions à conclure entre le Gouvernement, l'organisme prêteur et la société „SUDCAL S.A.“.

Art. 4. Les comptes annuels de la société doivent être contrôlés par un réviseur d'entreprises.

Luxembourg, le 11 octobre 2007

Le Président-Rapporteur,
Alex BODRY

